

Sanction administrative du 9 décembre 2021

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre du
gestionnaire de fonds
d'investissement Franklin
Templeton International
Services S.à r.l.**

Luxembourg, le 11 février 2022

En date du 9 décembre 2021, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant total de 261.000 EUR à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Franklin Templeton International Services S.à r.l. (le « Gestionnaire »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et autorisé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cette amende d'ordre a été prononcée sur base des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1), et de l'article 8-4, paragraphes (1), (2) et (3), point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LBC/FT ») et fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du Gestionnaire qui portait sur le dispositif de LBC/FT. Les déficiences identifiées portent plus précisément sur des manquements en lien avec les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations de vigilance constante, l'exécution et la surveillance des mesures de vigilance par un tiers, ainsi que la surveillance des succursales en termes de conformité en matière de LBC/FT.

Afin de déterminer le montant de l'amende d'ordre, la CSSF a dûment pris en considération la coopération du Gestionnaire, les actions correctrices déjà entreprises par le celui-ci, ainsi que le plan de remédiation implémenté par le Gestionnaire pour pallier les déficiences constatées, ainsi que celles qu'il s'est engagé à prendre.

Les déficiences relevées s'appuient sur des faits existant au moment du contrôle sur place, le Gestionnaire a depuis lors pris des mesures pour y remédier.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6, paragraphe (1), de la Loi LBC/FT.

